

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 170 vom 30. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___170)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 170 du 30 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 170 del 30 maggio 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS, DISPROPORTION | 80 LP, 104 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. e CPC (CH), 109 CPC (CH), 238 let. f CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 241 CPC (CH), 242 CPC (CH), 254 al. 1 CPC, 321 al. 2 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 6 TDC

## Erwägungen

### E. 1

CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés à l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e). Un procès qui devient sans objet est un procès qui se termine sans que le tribunal tranche au fond. Cela peut être le fait d'un acte des parties ou de l'une d'elles mettant fin à la procédure sans décision : tel est le cas de la transaction, du désistement ou de l'acquiescement (art. 241 CPC). Le procès peut devenir sans objet pour un autre motif, par exemple en cas de disparition de l'objet du procès (art. 242 CPC; Tappy, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 242). Lorsque, dans le cas d'un procès devenant sans objet, une disposition particulière règle spécialement la répartition des frais, c'est cette disposition qui s'applique (Tappy, op. cit., n. 23 ad art. 107). A cet égard, le titre marginal de l'art. 242 CPC (« Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons ») tend à faire des litiges terminés par une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action (art. 241 CPC) des cas particuliers de procès devenant sans objet. Dans ces trois cas, les art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> ou 3<sup>ème</sup> phrase et 109 consacrent des règles particulières. L'art. 107 al. 1 let. e ne leur est donc pas applicable (Tappy, op. cit., n. 26 ad art. 107). b) Contrairement à ce que paraît soutenir la recourante, une partie gagne son procès ou le perd au moment où le jugement est rendu et non au moment où elle dépose sa demande ou sa requête. Le tribunal statue sur la base des preuves régulièrement offertes et administrées jusqu'à la clôture de l'instruction. Dans le cas d'une procédure sommaire, applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition (art. 251 let. a CPC), il statue avec ou sans audience (art. 253 et 256 al. 1 CPC). En principe, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Des pièces peuvent être produites jusqu'à la fin de l'administration des preuves s'il est tenu une ou plusieurs audiences. S'il ne tient pas d'audience, le juge doit fixer un délai aux parties pour le dépôt de leurs moyens de preuve, en précisant qu'il sera statué sans audience de jugement (Bohnet, CPC commenté, n. 9 ad art. 252). L'écriture et la pièce

déposées par le conseil de l'intimé le 19 septembre 2013, dans le délai de détermination fixé au 30 septembre 2013 par le juge de paix, étaient donc recevables. Au demeurant, l'arrêt du Tribunal fédéral, accessible sur son site internet, constituait un fait notoire. En l'espèce, le juge de la mainlevée n'a pas statué sur la requête de mainlevée. S'il n'a pas statué, ce n'est pas en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 septembre 2013, lequel n'a pas fait perdre son objet à la procédure de mainlevée, mais en raison du retrait de la requête de mainlevée par la recourante, dont il a pris acte dans son prononcé. Si la recourante n'avait pas retiré sa requête, le juge de paix l'aurait rejetée, en se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans l'intervalle. Il aurait alors alloué des dépens à l'intimé, qui aurait obtenu gain de cause. Le retrait de la requête constitue un désistement au sens des art. 106 al. 1 et 241 CPC, respectivement un acquiescement aux conclusions libératoires de l'intimé. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a alloué des dépens à l'intimé, en application de l'art. 106 al. 1 CPC. IV. La recourante conteste le montant des dépens alloués en première instance à l'intimé, arrêtés à 3'000 francs. Elle soutient que le premier juge aurait dû s'écarter des montants prévus à l'art. 6 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6), en application de l'art. 20 al. 2 TDC, dans la mesure où la procédure de mainlevée n'aurait donné lieu qu'à un travail réduit de l'avocat de l'intimé, qui connaissait le dossier pour être intervenu dans le cadre du procès au fond et qui a procédé simultanément en mainlevée dans le cadre de deux procédures parallèles, dirigée chacune contre l'un des époux R.\_\_\_\_\_. Elle considère dès lors que les dépens de première instance devraient être réduits à 500 fr. en tout et pour tout. a) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel, dans les cas où la partie victorieuse a fait appel à un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le Tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 95 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (al. 2). L'art. 19 al. 1 TDC stipule en outre que les dépens comprennent également les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des

dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF 4A\_634/2011 du 20 janvier 2012 c. 4; TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011 c. 4; TF 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 c. 5), le second étant réalisé lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A\_93/2010 du 9 juin 2010 c. 4; TF 4D\_65/2009 du 13 juillet 2009 c. 2; TF 4D\_66/2009 du 13 juillet 2009 c. 2). Il convient en outre de déduire de l'emploi de l'adjectif « manifeste » que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. b) En l'occurrence, l'intimé poursuivi était valablement représenté par un avocat en première instance. La recourante est la partie succombante et doit de pleins dépens à l'intimé. La valeur litigieuse s'élevait à 104'959 fr. 50. Conformément à l'art. 6 TDC, l'intimé pouvait donc prétendre en première instance à un défraiement compris entre 3'000 et 8'000 francs. Les déterminations déposées par l'intimé le 4 septembre 2013 comportent cinq pages. Elles contiennent des conclusions, une présentation des faits ainsi qu'une argumentation juridique. L'acte était en outre accompagné d'un bordereau de six pièces. On ne saurait donc considérer qu'il s'agit d'une écriture « extrêmement succincte » telle que celle envisagée par la jurisprudence pour justifier une réduction des dépens. Le conseil de l'intimé a encore adressé le 19 septembre 2013 au juge de première instance une lettre de deux pages contenant un développement juridique relatif à l'arrêt du Tribunal fédéral produit en annexe. On ne saurait non plus considérer qu'il s'agissait d'une écriture « extrêmement succincte » au sens dégagé par la jurisprudence. L'existence d'une procédure parallèle menée par le même avocat sur la base d'un état de fait identique contre le codébiteur est établie. Elle était connue en première instance, puisque le même juge a traité les deux procédures simultanément. La seconde hypothèse envisagée par le Tribunal fédéral pour justifier une réduction des dépens est donc réalisée. Compte tenu de la procédure parallèle contre l'épouse de l'intimé, codébitrice, il convient, en application de l'art. 20 al. 2 TDC, de fixer des dépens inférieurs au taux minimum prévu par le tarif. Le montant de 3'000 fr. alloué par le premier juge se situe au minimum de la fourchette pour une valeur litigieuse qui est elle-même au bas de la fourchette. Il correspond à un peu plus de huit heures de travail facturées à 350 fr. (voir rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6) augmenté de 5 % pour tenir compte des débours nécessaires. Compte tenu des écritures déposées, de l'importance de la cause, de ses difficultés, du fait qu'il n'y a pas eu d'audience, ce montant était justifié. Toutefois, compte tenu de l'existence d'une procédure parallèle, il convient de réduire ce montant à 1'800 francs. V. En définitive, le recours est donc partiellement admis. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis par 210 fr. à la charge de la recourante, qui obtient partiellement gain de cause sur sa conclusion plus subsidiaire, et par 105 fr. à la charge de l'intimé. Celui-ci doit verser à la recourante la somme de 255 fr., soit 150 fr. à titre de défraiement du conseil de cette dernière (art. 8 TDC), réduit de deux tiers, et 105 fr. à titre de remboursement du tiers des frais judiciaires de deuxième

instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.